

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Charlene L. McLaughlin
Avocate à la mise en application
403 260-6284
cmclaughlin@ida.ca

BULLETIN N° 3627

Le 11 mai 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Catherina Dawn Blaker – Contraventions à l’article 1 du Statut 29 et à l’alinéa 1(a) du Règlement 1300

Personne faisant l’objet des sanctions Une formation d’instruction nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Catherina Dawn Blaker, qui était à l’époque des faits reprochés représentante inscrite chez BMO Nesbitt Burns (Nesbitt), société membre de l’ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l’objet de la contravention Le 15 mars 2007, la formation d’instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application de l’Association (le personnel) et M^{me} Blaker.

Aux termes de l’entente de règlement, M^{me} Blaker a reconnu avoir eu, pendant qu’elle était représentante inscrite chez Nesbitt, une conduite inconvenante en contravention de l’article 1 du Statut 29 et avoir contrevenu à l’alinéa 1(a) du Règlement 1300 du fait des agissements suivants :

- au cours de la période allant du 18 janvier 2001 au 27 juin 2001, elle a contrefait, sur des documents relatifs à leurs comptes, la signature de personnes qui étaient à l’époque des faits reprochés des clients de Vance Elder (Elder), représentant inscrit chez Nesbitt;
- au cours de la période allant du 18 janvier 2001 au 27 juin 2001, elle a contrefait, sur des documents des comptes de

clients d'Elder, la signature de ce dernier;

- au cours de la période allant du 18 janvier 2001 au 27 juin 2001, elle a évalué les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque de clients d'Elder, leur a fourni des conseils et des recommandations de placement et a accepté et traité des ordres de clients d'Elder;
- au cours d'une période allant approximativement d'août 2001 à septembre 2001, elle a induit Nesbitt en erreur en fournissant des renseignements faux au cours d'une enquête interne au sujet de sa conduite dans la contrefaçon de signatures de clients sur des documents relatifs aux comptes de ceux-ci.

Sanctions
imposées

La formation d'instruction a imposé à l'intimée la sanction suivante :

une interdiction permanente d'autorisation par l'Association à un titre quelconque exigeant l'inscription.

Sommaire des
faits

(Sur la base de l'entente de règlement)

Le 7 septembre 2001, l'Association a reçu un avis uniforme de cessation d'emploi au sujet de l'intimée, faisant état de la cessation de son emploi à compter du 5 septembre 2001 chez BMO Nesbitt Burns (Nesbitt) à Calgary (Alberta). Il était indiqué que l'intimée avait été congédiée parce qu'on avait découvert qu'elle avait contrefait deux signatures de client sur les documents relatifs aux comptes de B.O., client de V.E., représentant inscrit (les signatures de B.O.).

Au cours d'une entrevue avec le personnel de l'Association le 17 décembre 2002, l'intimée a reconnu avoir contrefait les signatures de B.O. En outre, elle a indiqué au personnel qu'Elder lui avait donné l'instruction de contrefaire les signatures de B.O. et, à de nombreuses autres reprises, lui avait donné l'instruction de contrefaire la signature d'autres clients ainsi que sa propre signature sur les documents relatifs aux comptes de clients, au cours d'une période approximative allant de novembre 1996 à juin 2001.

En outre, l'intimée a reconnu auprès du personnel de l'Association que, sur les instructions ou à l'incitation d'Elder, elle avait fourni des conseils et des recommandations de placement à des clients d'Elder, au cours d'une période approximative allant de novembre 1996 à juin 2001, alors qu'elle n'était pas inscrite auprès de l'Association ou n'était inscrite qu'à titre de représentante en placement.

L'intimée a été inscrite à titre de représentante en placement au cours de la période allant du 18 janvier 2001 au 5 septembre 2001.

L'intimée n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

La poursuite a été mise en suspens jusqu'à ce que soit menée à terme l'affaire disciplinaire concernant Elder. Il est reconnu que l'intimée a coopéré à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire disciplinaire et dans celle concernant Elder et ce fait a été pris en compte dans le règlement.

L'intimée a travaillé comme adjointe administrative d'Elder à la succursale de Glenmore Landing de Nesbitt au cours de la période allant du 9 décembre 1996 au 21 septembre 2000, date à laquelle elle a été mutée avec Elder à la succursale de l'Esso Plaza de Nesbitt, où elle a continué à travailler jusqu'au 5 septembre 2001.

L'intimée aidait Elder dans l'administration et la gestion d'une vaste clientèle composée surtout de comptes REER collectifs.

L'intimée et Elder ont eu une relation personnelle au cours d'une période commençant dans les premiers mois de 1999 et se terminant vers la mi-juin 2001.

Le 29 juin 2001 ou vers cette date, l'intimée a déposé une plainte écrite auprès du Service des ressources humaines de Nesbitt dans laquelle elle alléguait des menaces verbales et physiques, des mauvais traitements et du harcèlement de la part d'Elder.

Au cours de la période allant de juin à septembre 2001, Nesbitt a fait enquête sur les allégations formulées par l'intimée contre Elder. L'intimée a été mise en congé payé temporaire chez Nesbitt, à compter du 27 juin 2001, et Nesbitt a tenté de lui trouver un autre poste au sein de la société.

Le 21 août 2001 ou vers cette date, la direction de Nesbitt a rencontré séparément l'intimée et Elder et a établi ou remis une lettre disciplinaire à chacun ou demandé à chacun d'accepter une lettre disciplinaire portant un blâme pour utilisation incorrecte du système de courriel de la société. Elle a également recommandé à Elder de suivre un séminaire de sensibilisation au harcèlement.

Le 1^{er} août 2001 ou vers cette date, pendant que l'intimée était en congé temporaire chez Nesbitt, on a porté à l'attention de la direction de Nesbitt des allégations de contrefaçon des signatures de B.O. par l'intimée.

Le 28 août 2001 ou vers cette date, l'intimée s'est présentée aux bureaux de Nesbitt pour prendre une lettre de référence et la direction de Nesbitt lui a posé des questions au sujet de la contrefaçon alléguée des signatures de B.O. L'intimée n'a pas reconnu avoir contrefait les signatures de B.O. à ce moment-là.

Le 31 août 2001 ou vers cette date, Nesbitt a soumis les signatures du client B.O. à un graphologue expert auprès des tribunaux pour qu'il en fasse l'analyse.

Le 5 septembre 2001 ou vers cette date, à la demande de la direction de Nesbitt, l'intimée s'est présentée aux bureaux de Nesbitt; on lui a appris que l'expertise graphologique avait confirmé qu'elle avait contrefait les signatures de B.O. et on l'a informée qu'elle était congédiée. L'intimée a nié cette allégation à ce moment-là.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, dans une entrevue avec le personnel de l'Association le 17 décembre 2002, l'intimée a reconnu avoir contrefait les signatures de B.O.

Elle a également reconnu avoir contrefait la signature d'Elder et les signatures de clients sur des documents relatifs à des comptes de client, en moyenne au moins une fois par mois, sur les instructions ou à l'incitation d'Elder, au cours de la période allant de novembre 1996 à juin 2001.

L'intimée a indiqué qu'Elder l'avait amenée à estimer que la contrefaçon de signatures de clients et de celle d'Elder, de temps à autre, était attendue dans certaines circonstances et constituait généralement une pratique acceptée dans la profession.

Au cours de la période approximative allant de janvier 2001 à juin 2001, pendant laquelle l'intimée était inscrite seulement comme représentante en placement, elle a rencontré régulièrement les clients d'Elder, notamment le client B.O., en vue d'obtenir et de consigner sur les formulaires de demande d'ouverture de compte et sur d'autres éléments de la documentation relative à leurs comptes des renseignements personnels sur leurs finances et leurs placements, notamment leurs objectifs de placement et leur tolérance à l'égard du risque.

En outre, pendant la période approximative allant de janvier 2001 à juin 2001, l'intimée a rencontré régulièrement les clients d'Elder pour discuter de recommandations de placements particuliers pour les comptes des clients, les placements étant choisis par l'intimée dans une liste de groupes d'organismes de placement collectif auparavant établie et approuvée par Elder, l'intimée leur communiquant des renseignements sur les placements qu'Elder lui avait demandé de transmettre aux clients, ou l'intimée étant amenée sur les instructions d'Elder à établir des projections de retraite en vue de solliciter de nouveaux clients et/ou de nouveaux comptes de client.

De plus, pendant la période approximative allant de janvier 2001 à juin 2001, l'intimée a reçu régulièrement les ordres de clients, établi et signé des fiches d'opération et entré les ordres en vue de leur exécution.

L'intimée a dit qu'Elder lui avait donné des instructions de rencontrer les clients de celui-ci, ou l'avait incitée ou amenée à rencontrer ces clients, pour les objectifs indiqués ci-dessus.

On trouvera un exposé complet des faits, des contraventions et de la sanction sur le site Internet de l'ACCOVAM, à l'adresse www.accovam.ca ou www.ida.ca.

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) est l'organisme national d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières. L'ACCOVAM a pour mission de protéger les investisseurs, de favoriser l'intégrité du marché et d'accroître l'efficacité et la compétitivité des marchés des capitaux canadiens. L'ACCOVAM applique les règles et les règlements concernant la vente, les activités et les pratiques financières de ses sociétés membres et des personnes autorisées qu'elles emploient. Les enquêtes sur les plaintes et la discipline des sociétés membres et des personnes autorisées qu'elles emploient font partie du rôle de réglementation de l'ACCOVAM.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association